



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité bi-départementale Calvados-Manche

ARRETE PRÉFECTORAL

**mettant en demeure Monsieur Ludovic FAIZANT de régulariser
la situation administrative de son entreposage de déchets dangereux
Commune de MAIZET**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 28 février 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Calvados (classe fonctionnelle III) – M. VENNIN (Jean-Philippe) ;

Vu les constats dressés aux abords de la parcelle cadastrée ZD n° 8 de la commune de Maizet le 16 mars 2021 et le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 31 mars 2021 ;

Vu le courrier de transmission à monsieur Ludovic FAIZANT dudit rapport d'inspection et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 06 avril 2021, l'invitant à faire part de ses observations dans un délai de 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de monsieur Ludovic FAIZANT à la suite de la transmission susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'entreposage sur le site de déchets de bois traités à la créosote constitue une activité de transit de déchets dangereux relevant du régime de l'autorisation environnementale au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que monsieur Ludovic FAIZANT a reconnu, lors d'un entretien téléphonique avec l'inspecteur de l'environnement le 31 mars 2021, entreposer divers déchets de démolition dont des déchets de bois traités à la créosote sur la parcelle cadastrée ZD n° 8 de la commune de Maizet ;

CONSIDÉRANT que monsieur Ludovic FAIZANT ne peut se prévaloir d'une telle autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'exploitation d'une installation classée en défaut d'autorisation environnementale, le préfet met l'exploitant

en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé et qui ne peut excéder une durée d'un an ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Ludovic FAIZANT est mis en demeure de régulariser la situation administrative du terrain qu'il utilise pour l'entreposage de déchets dangereux, parcelle cadastrée ZD n° 8 de la commune de Maizet, sous un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Cette régularisation peut être obtenue soit par l'évacuation des déchets concernés vers une installation dûment autorisée, soit par le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale en cas de choix de pérenniser l'activité.

Quel que soit le choix retenu, tout nouvel apport de déchets dangereux est interdit sur le site dans l'attente de la régularisation administrative.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions des articles L.171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement,

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès de l'exploitant par courrier avec accusé de réception et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados, pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Caen en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen le 4 mai 2021
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire de Maizet
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche